



N° 2092

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 janvier 2024.

PROPOSITION DE LOI

visant à protéger les activités agricoles préexistantes,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Victor HABERT-DASSAULT,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cette proposition de loi reprend certaines dispositions de la proposition de loi déposée par sa collègue Mme Nicole Le Peih visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, tout en offrant davantage de garanties aux agriculteurs.

Si le texte, examiné en 1^{re} lecture, va dans le bon sens puisqu'il répond à un certain type de conflits de voisinage, il ne va pas suffisamment loin. Les agriculteurs sont confrontés à une multiplication de poursuites initiées le plus souvent par les nouveaux habitants des campagnes, du fait des émissions sonores ou olfactives inhérentes à l'exercice d'activités agricoles qui peuvent avoir des conséquences catastrophiques sur la pérennité de leur exploitation.

La proposition de loi actuellement examinée au Parlement interdit toute action à l'encontre d'une activité préexistante mais elle n'apporte pas une réponse appropriée quant aux troubles liés à l'évolution future de l'activité, fût-elle la conséquence d'une mise aux normes ; en particulier en matière agricole.

Par le dépôt de cet article unique, déjà déposé sous forme d'amendement dans le cadre de l'examen du texte, le 4 décembre 2023, à l'Assemblée nationale, le législateur souhaite aller plus loin, pour que plus aucun agriculteur n'ait à subir une situation telle que celle vécue par la famille Verschuere, exploitant à Saint-Aubin-en-Bray, dans l'Oise.

Une exploitation sur deux dans l'Oise a obtenu une dérogation de distance pour construire près des habitations. Ils sont tous potentiellement menacés par des poursuites de riverains qui n'apprécient pas les « petits bonheurs » de la campagne.

L'objectif n'est nullement de permettre à un agriculteur d'étendre ses activités de son exploitation mais qu'il puisse préserver l'existant et de le mettre aux normes.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE IV*

③ « *Les troubles anormaux du voisinage*

④ « *Art. 1253.* – Le propriétaire, le locataire, l’occupant sans titre, l’exploitant d’un fonds, le maître d’ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs à l’origine d’un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

⑤ « Toutefois, la responsabilité prévue au premier alinéa n’est pas engagée lorsque le trouble anormal causé à la personne lésée provient d’activités, quelle que soit leur nature, préexistantes à son installation, qui se sont poursuivies sans modification substantielle et qui sont conformes aux lois et règlements. »